

22
juin
2022

Arrêté concernant les assistantes ou assistants techniques et les responsables de domaine du Centre de formation professionnelle neuchâtelois

État au
1^{er} juillet 2022

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005¹⁾ ;
vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995²⁾ ;
vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique
dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005³⁾ ;
vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9
mars 2005⁴⁾ ;
sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation,
de la digitalisation et des sports,
arrête :

Section 1 : dispositions générales

Création de poste **Article premier** Il est créé au sein du Centre de formation professionnelle
neuchâtelois (ci-après : CPNE) des postes d'assistantes ou assistants
techniques et de responsables de domaine.

Assistances ou
assistants
techniques **Art. 2** ¹Les assistantes ou assistants techniques sont titulaires d'un certificat
fédéral de capacité (CFC), d'un diplôme de technicienne ou de technicien ES,
d'un diplôme d'ingénieure ou d'ingénieur HES ou d'un titre jugé équivalent.

²Les personnes mentionnées à l'alinéa 1 peuvent être engagées selon trois
statuts :

- a) assistante ou assistant technique junior pour les titulaires d'un CFC ;
- b) assistante ou assistant technique ES/HES pour les titulaires d'un diplôme ES
ou HES ;
- c) assistante ou assistant technique senior pour les titulaires d'un diplôme ES
ou HES et ayant des compétences essentielles à la bonne marche du service
informatique du secondaire 2 (SiS2).

Responsables de
domaine **Art. 3** ¹Les responsables de domaine supervisent les assistantes ou assistants
techniques.

²Les responsables de domaine dépendent de la direction du SiS2.

FO 2022 N° 25

¹⁾ RSN 414.10

²⁾ RSN 152.510

³⁾ RSN 152.513

⁴⁾ RSN 152.511.10

Tâches	Art. 4 Les assistantes ou assistants techniques et les responsables de domaine assurent les tâches suivantes : a) exécution des travaux de nature technique ou administrative ; b) participation à des travaux de développement ; c) contrôle des installations et des équipements qui leur sont confiés.
Activités particulières	Art. 5 ¹Les assistantes ou assistants techniques ES ou HES, seniors et les responsables de domaine peuvent être amenés à participer à des activités parascolaires. ²Les personnes mentionnées à l'alinéa 1 qui sont au bénéfice de la formation pédagogique exigée peuvent dispenser un maximum annuel de 240 périodes d'enseignement.
<i>Section 2 : conditions d'engagement</i>	
Assistant-e technique junior et ES/HES :	Art. 6 ¹Les assistantes ou assistants techniques junior et ES/HES sont engagés sur la base d'un contrat de droit privé de durée maximale.
1. contrat de droit privé	²Sauf dispositions particulières, le contrat est régi par le code des obligations.
2. durée	Art. 7 ¹Les assistantes ou assistants techniques junior ou ES/HES sont engagés pour une année, renouvelable une fois. ²Exceptionnellement, le département peut autoriser une année supplémentaire.
3. formation	³Les assistantes ou assistants techniques junior débutant une formation supérieure en emploi en lien avec leur activité, peuvent être engagés par contrat de durée maximale jusqu'à la fin prévue de leur formation avec l'accord de la direction.
Assistant-e technique senior	Art. 8 ¹Après deux ans, les assistantes ou assistants techniques ES/HES peuvent être nommés assistantes ou assistants techniques senior conformément aux dispositions de la loi sur le statut de la fonction publique.
Responsables de domaine	Art. 9 Les responsables de domaine sont engagés conformément aux dispositions de la loi sur le statut de la fonction publique.
Traitement	Art. 10 ¹Les assistantes ou assistants techniques et les responsables de domaine sont mis au bénéfice des classes de traitements de l'échelle du personnel enseignant suivantes : a) junior: classe A b) ES/HES : classe A, échelon 5 au minimum c) senior : classe C d) responsable de domaine : classe J
Vacances	Art. 11 ¹Hors droit aux vacances, les dispositions du chapitre 4 du règlement des fonctionnaires (RDF) s'appliquent aux assistantes ou assistants techniques et les responsables de domaine. ²Les personnes mentionnées à l'alinéa 1 ont droit à six semaines de vacances par année civile.

Gestion des temps et contrôle **Art. 12** ¹Chaque assistante ou assistant technique et responsable de domaine utilise les moyens de contrôle des temps mis à sa disposition.
²L'horaire de travail de référence usuel correspond à une durée hebdomadaire de 40 heures.

Section 3 : dispositions finales

Modification du droit en vigueur **Art. 13** La dernière ligne « Assistant-e technique » du tableau 7 « Formation professionnelle » de l'annexe du règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005, est supprimée.

Abrogation **Art. 14** L'arrêté concernant les assistants techniques des écoles professionnelles, du 28 janvier 1998⁵⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication **Art. 15** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.
²Il sera publié dans le Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁵⁾ FO 1998 N° 9